



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
OUVERT POUR LES FOURNITURES DE PETITS MATÉRIELS ET
PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN
ENTRE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE,
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHALONS-EN-
CHAMPAGNE,
ET LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION INTÉRESSÉES.**

ENTRE :

La ville de Châlons-en-Champagne,
Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2014,

d'une part,

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
Représentée par :

Monsieur Bruno BOURG-BROC, agissant en qualité de Président, Chevalier de la Légion d'Honneur, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du (date à renseigner),

d'autre part,

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les Fournitures de Petits Matériels et Produits d'Hygiène et d'Entretien

Et le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne,
Représenté par :
Madame Élisabeth SCHAJER, agissant en qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée
à la signature de la présente convention par délibération du Conseil
d'Administration du (date à renseigner),

par ailleurs,

Et les Communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées,
(à renseigner)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PROJET DE CONVENTION

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les Fournitures de Petits
Matériels et Produits d'Hygiène et d'Entretien

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des Marchés Publics, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner la Ville de Châlons-en-Champagne en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1^{er} : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES DE PETITS MATÉRIELS ET PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN est constitué, selon l'article 8 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics, entre la Ville de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne, **plus les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.**

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure formalisée, sous la forme d'un accord-cadre alloti, à bons de commande, sans minimum ni maximum, pour les fournitures de petits matériels et produits d'hygiène et d'entretien conformément aux dispositions des articles 76 et 77 du Code des Marchés Publics.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les Fournitures de Petits
Matériels et Produits d'Hygiène et d'Entretien

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement la collectivité et les établissements suivants :

- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne ;
- Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Ville de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Benoist APPARU, Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser la politique des commandes des collectivités adhérentes afin de mettre en place des marchés de fournitures de petits matériels et produits d'hygiène et d'entretien, tels que :

- Matériels et accessoires d'entretien
- Eco produits d'hygiène et d'entretien
- Autres matériels et produits d'hygiène et d'entretien
- Sacs poubelles

Il revient au Service Achats de la Direction des Moyens Généraux, en collaboration et avec le soutien de la Direction de la Commande Publique, des affaires juridiques et contentieux d'assurer cette mission pour les phases suivantes :

- élaboration du cahier des charges des divers marchés, en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes
- lancement et suivi de la procédure de consultation
- réception et analyse des offres

À l'issue de la Commission d'Appel d'Offres, et dès lors que les marchés seront notifiés, chaque collectivité adhérente se verra autonome dans la gestion de ses commandes.

Aussi, afin d'une part, de s'affranchir de la réactivité des différents prestataires et, d'autre part, de disposer d'un outil de commande publique afférent, il y a lieu d'envisager le lancement d'une procédure de consultation pour la passation d'un marché public de fournitures de petits matériels et produits d'hygiène et d'entretien.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la CAC ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO des communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- Le trésorier municipal ;
- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

PROJET DE CONVENTION

Seront également invités à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Ville de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui, en application de l'article 52 du Code des Marchés Publics ne peuvent être admises ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché dans les conditions définies à l'article 59 du Code des Marchés Publics ;
- Elle peut déclarer l'appel d'offres infructueux, et décider de relancer une procédure dans les conditions de l'article 59 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code des Marchés Publics.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics ;

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les Fournitures de Petits
Matériels et Produits d'Hygiène et d'Entretien

Un marché portant mentions respectives du numéro d'ordonnement du recueil des marchés publics de chacune des structures territoriales ou entités partenaire sera signé par le coordonnateur du groupement et notifié au titulaire.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état quantitatif de ses besoins ;
- Exécuter le marché : commande, contrôle des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;

PROJET DE CONVENTION

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Ville de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés à chacun des membres du groupement dans le cadre de l'annexe 5 de la convention pour la création de services communs relative à la Direction de la Commande Publique, des Affaires Juridiques et Contentieux.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Maire de Châlons-en-Champagne

Le Président
de Cités en Champagne

Benoist APPARU

Bruno BOURG-BROC

La Vice- Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale

Élisa SCHAJER

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les Fournitures de Petits
Matériels et Produits d'Hygiène et d'Entretien